

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<b>Code des postes et des communications électroniques</b>	<b>Proposition de loi relative aux télécommunications</b>	<b>Proposition de loi relative aux télécommunications</b>
Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement.	Article 1 <sup>er</sup>  L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété pour un paragraphe ainsi rédigé :  « V. - Il est interdit aux exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et fournissant au public des services de communications électroniques de restreindre ou de refuser la connexion des équipements terminaux de télécommunication, sauf si cette restriction ou ce refus est demandé par les services de l'État pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »	Article 1 <sup>er</sup>  <i>La commission a décidé de ne pas établir de texte<sup>1</sup></i>
	Article 2	Article 2
	Après le deuxième alinéa de l'article L. 34-9 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

<sup>1</sup> En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant, le cas échéant, dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des communications électroniques.</p> <p>.....</p>	<p>« Il est interdit aux fabricants d'équipements de terminaux de télécommunication de refuser l'accès de leurs équipements à certains exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et fournissant au public des services de communications électronique, sauf si ce refus est demandé par les services de l'État pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »</p>	
<p>Art. L. 35-5. - Les services obligatoires comprennent une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquet et de services avancés de téléphonie vocale.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 35-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 3</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Le cahier des charges d'un opérateur chargé du service universel détermine ceux des services obligatoires qu'il est tenu d'assurer et les conditions de leur fourniture.</p>	<p>« Figure, également dans le cahier des charges, la gratuité du déverrouillage d'un appareil de téléphonie mobile, permettant d'accéder aux réseaux des différents opérateurs de téléphonie, dès lors que l'abonné a acquis cet appareil dans le cadre d'un réengagement d'abonnement d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, nonobstant l'utilisation d'avantages de fidélité complétée ou non par une somme d'argent. »</p>	<p>—</p>
<p>Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationales, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complètes, non expurgées et mises à jour.</p>		